



qu 006

## ***Enseignants dans les réunions de synthèse Quelle légitimité pour partager des informations ?***

### ***La question adressée au CNAD***

*Les personnels enseignants mis à disposition des établissements et services du secteur social et médico-social sont amenés à avoir connaissance de données confidentielles et de « secrets partagés » sur les situations des usagers, selon le niveau d'inclusion dans les équipes pluri professionnelles et du fait notamment de leur participation aux réunions de synthèse institutionnelles.*

*Or, leurs références déontologiques, pour autant qu'elles soient définies et intériorisées, peuvent être assez éloignées de celles qui ont cours dans le champ du travail social au sens large.*

*Selon quels principes d'ajustement et de mise en cohérence peut-on envisager un rapprochement entre ces références afin de garantir à chacun et en tout premier lieu aux usagers, le respect de règles communes, en matière de secret professionnel ou de devoir de discrétion, structurant la relation de confiance et d'alliance thérapeutique ?*

### ***Analyse de la situation***

La question s'intéresse à la place des personnels enseignants au sein des établissements et services médico-sociaux ; elle met en doute la posture de ces derniers à garantir le respect du secret professionnel et de la discrétion, notamment dans le cadre des réunions de synthèse ; elle introduit entre les acteurs de l'action sociale, des distinctions fondées sur l'appartenance statutaire.

#### **I – Sur la place des personnels enseignants dans les établissements et services médico-sociaux :**

Les « références déontologiques pour les pratiques sociales » soulignent, dans le titre IV, les engagements des acteurs sociaux quant à leur coopération : « les acteurs de l'action sociale mettent tout en œuvre pour s'inscrire dans un projet en y apportant toute leur technicité, leur compétence, dans le respect des statuts et des attributions de leurs partenaires (...), ils s'enrichissent de leurs compétences spécifiques. Ils situent le champ de leur action par rapport à la mission qui leur est confiée en mettant en œuvre une technicité et une compétence adaptées » (4. 2). « Chacun s'engage, au travers de ses réflexions et

propositions d'action, à respecter et à faire respecter les droits des usagers dans l'élaboration du projet les concernant » (4. 3).

L'engagement de tel ou tel acteur social, fut-il enseignant, ne peut être, a priori, mis en cause, au regard de son statut ; la participation à une mission sociale constitue un cadre déterminant de mise en œuvre impliquant une dimension éthique, déontologique et juridique, applicable à tous les acteurs de l'action sociale.

## **II – Sur la participation aux réunions de synthèse :**

Les « références déontologiques pour les pratiques sociales » insistent, à plusieurs reprises, sur les « espaces de dialogues » permettant la concertation entre les acteurs de l'action sociale : « espaces de dialogue formalisés » (4.2), « espaces de dialogue propres à soutenir la cohérence du projet institutionnel » (5.2).

La clarté et l'application des règles de fonctionnement d'une part, le respect et la confiance entre les acteurs d'autre part, sont les fondements de ces « espaces de dialogue ». Les règles de fonctionnement de ces espaces doivent être posées et respectées, notamment concernant la réunion de synthèse : présentation des participants, de leur qualité et statut, clarification de l'objet et des objectifs de la réunion, règles de déroulement et de conduite, durée, animation, modalités de prise de parole, diffusion de documents écrits, prise de note, compte rendu, rappel des règles de droit et de déontologie...

Mais ces règles indispensables ne suffisent pas à garantir la concertation entre les acteurs et les relations de confiance nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun. « Les différents acteurs fondent leurs relations sur une reconnaissance réciproque » (4.2). Cette reconnaissance réciproque est à la base du partage d'informations entre acteurs sociaux.

## **III – Sur le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel :**

Les personnes bénéficiaires de toute action ou intervention sociale ont droit à la confidentialité des informations les concernant, et cela quels que soient les acteurs ou personnes ayant à connaître de cette action ou intervention, quels que soient les fonctions, état, statut ou niveau de participation de ces acteurs. Ce droit fondamental à « la confidentialité des informations » figure à l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles.

De plus, si cette action ou intervention se rapporte aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, le secret professionnel s'impose à toutes personnes participant à ces missions (article L 221-6 du CASF), là aussi quels que soient leur fonction ou statut.

Les « références déontologiques pour les pratiques sociales » dans l'article 2-5, soulignent ce droit fondamental à la confidentialité des informations recueillies sur la vie privée de l'utilisateur. « Le respect du secret professionnel, l'obligation de discrétion concernant l'utilisateur vis-à-vis des tiers, imposent des règles quant au traitement et à la transmission des informations. L'acteur de l'action sociale partage avec l'ensemble de ses collègues et partenaires ces obligations concernant l'utilisateur » (3.7).

Le respect de ces obligations commence déjà entre les acteurs de l'action sociale eux-mêmes, qui doivent veiller à ne partager que les informations qui leur sont utiles dans l'exercice de leur mission.

#### **IV – Des règles déontologiques qui garantissent le respect des droits des usagers**

Il ne suffit pas de rappeler les droits fondamentaux des usagers pour que ces derniers soient respectés par tous les acteurs sociaux et en toute circonstance. L'invocation de la dimension éthique du travail social et des travailleurs sociaux, à plus forte raison d'autres partenaires, ne suffit pas à garantir le respect de ces droits.

L'élaboration et la mise en œuvre de règles de fonctionnement et de règles déontologiques sont indispensables au respect de ces droits. Ces règles de fonctionnement ont toute leur place dans le projet d'établissement, voire dans le règlement de fonctionnement, tels que prévus par les « nouvelles » dispositions de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002.

L'élaboration, la mise en œuvre et le respect de ces règles sont, seuls, capables de garantir un cadre sécurisant propice au développement d'une action sociale respectueuse et promotionnelle des personnes.

#### **AVIS**

1 – Les personnels enseignants au sein des établissements et services du secteur social sont tenus de par leur mission, aux mêmes obligations que les autres professionnels concernant le secret professionnel et la confidentialité des informations portant sur les usagers.

2 – Les règles de fonctionnement des réunions de synthèse doivent être formalisées et respectées, de manière à constituer un cadre protecteur du droit des usagers, applicable à tous les participants.

3 – La mise en œuvre des missions d'action sociale passe par la reconnaissance des acteurs entre eux, quels que soient leur fonction et leur statut et par un respect de la parole partagée au sein de véritables « espaces de dialogue » (« Références déontologiques pour les pratiques sociales » – 4. 2).

Le CNAD avril 2007